

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1988-1989

INTERSESSION D'ETE 1988-1989

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires culturelles	2073
Affaires sociales	2083
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	2087
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile	2089
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance	2091

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 3 juillet 1989.- Présidence de M. Maurice Schumann, président. - La commission a entendu le rapport de **M. Adrien Gouteyron** sur le **projet de loi n° 451** (1988-1989) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la **liberté de communication**, considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49-3 de la Constitution.

Après avoir rappelé que le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale rétablissait, dans leur rédaction initiale, les deux articles du projet de loi que le Sénat avait supprimés en première lecture, **M. Adrien Gouteyron** a estimé que tous les arguments "pour" et "contre" le dispositif proposé par ces articles avaient été déjà développés et s'est borné à un constat : il existe un très large accord sur le diagnostic de la crise des chaînes publiques et sur l'objectif qu'il faut poursuivre pour la résoudre ; en revanche, les divergences quant à la méthode - la présidence commune à Antenne 2 et FR3 - sont irréductibles.

Il a ensuite proposé à la commission d'adopter un amendement de suppression à chacun des deux articles du projet de loi et de confirmer, ainsi, la position qu'elle avait exprimée en première lecture.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur :

M. Marc Lauriol, après avoir insisté sur le rôle de coordination des directeurs des programmes, a déclaré mal comprendre ce que souhaitait le Gouvernement : la

présidence commune entraînera à terme la disparition de FR3, a-t-il estimé, mais, avec la SEPT, le secteur public continuera à compter deux chaînes.

M. Michel Miroudot a indiqué que les problèmes de FR3 avaient une double origine : la difficulté éprouvée par certaines stations régionales de produire des programmes susceptibles d'intéresser le public national et les contraintes budgétaires ; il s'est appuyé sur l'effort de collaboration d'Antenne 2 et de FR3, notamment dans le domaine sportif, pour démontrer l'inutilité d'une présidence commune aux deux chaînes.

Le président Maurice Schumann est revenu sur les conditions dans lesquelles le projet de loi avait été voté par l'Assemblée nationale pour souligner que celui-ci ne bénéficiait d'aucune majorité; il s'est, en conséquence, interrogé sur les raisons qui avaient guidé le Gouvernement dans le dépôt de ce texte, déplorant de se voir contraint d'insister sur le fait que son adoption mettrait fin, avant leur terme, aux mandats des présidents d'Antenne 2 et de FR3.

La commission a ensuite **approuvé les conclusions de son rapporteur et adopté les deux amendements de suppression** qu'il lui proposait.

Mardi 4 juillet 1989.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du **projet de loi n° 462 (1988-1989) d'orientation sur l'éducation**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur le **rapport de M. Paul Séramy, rapporteur.**

Dans son exposé introductif, le rapporteur a souligné que l'Assemblée nationale était revenue pour l'essentiel au texte qu'elle avait adopté en première lecture, ne retenant que les amendements adoptés au Sénat avec l'accord ou sur proposition du Gouvernement. L'Assemblée nationale a également adopté en nouvelle lecture un amendement rédactionnel à l'article 16, et

supprimé l'insertion des dispositions de l'article 23bis relatif au rapport des lycées et collèges à l'article correspondant de la loi du 22 juillet 1983. **M. Paul Séramy, rapporteur**, a regretté que les positions prises par le Sénat aient souvent paru mal comprises, notamment en ce qui concerne les instituts universitaires de formation des maîtres : la Haute Assemblée en souhaite la création, mais elle préférerait que le rôle et la mission des I.U.F.M. soient clairement précisés et les préalables à leur création réglés de façon satisfaisante, et elle pense qu'il serait possible d'y parvenir sans retarder leur mise en place.

Le rapporteur a estimé que la commission devait accepter le rétablissement de l'article 28 bis, relatif à certaines mesures de revalorisation indiciaire, ainsi que quelques autres modifications introduites par l'Assemblée nationale à l'article premier (mention de l'éducation physique et sportive) et à l'article 23 (annualité des rapports de l'Inspection générale de l'éducation nationale et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale). En revanche, il a suggéré que la commission revienne pour les autres articles en discussion au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Un débat s'est engagé à l'issue de l'exposé du rapporteur. Le **président Maurice Schumann** s'est félicité que l'Assemblée nationale ait rétabli l'article 28 bis. Le Sénat l'avait rejeté parce qu'il n'avait pas d'autre moyen de marquer son souci à l'égard de la situation des agrégés, le Gouvernement ayant opposé l'article 40 à l'amendement de la commission qui visait à leur étendre le bénéfice des mesures prévues à cet article. Mais il n'a nullement entendu en priver les autres catégories d'enseignants. Revenant sur la création des I.U.F.M., le **président Maurice Schumann** a fait état de l'inquiétude manifestée par les enseignants et les directeurs d'écoles normales d'instituteurs : la position prise par le Sénat a le mérite de soulever le problème créé par l'incertitude qui affecte le devenir de ces institutions.

M. Michel Miroudot s'est également fait l'écho des préoccupations, qui apparaissent très vives, des personnels des écoles normales d'instituteurs.

M. Gérard Delfau a estimé qu'il était positif que tout le monde soit d'accord sur le principe de la création des I.U.F.M. La majorité sénatoriale a préféré s'en remettre à un projet de loi ultérieur, mais mieux vaudrait décider clairement, dès maintenant, de créer les I.U.F.M., ce qui n'exclut nullement que toutes mesures soient prises pour que cette création ne lèse personne.

Mme Danielle Bidard-Reydet a regretté que le texte du projet de loi ne règle aucunement le problème des moyens d'une transformation qualitative du système éducatif, alors que la rentrée scolaire et universitaire s'annonce difficile. Sur les I.U.F.M., le texte de l'Assemblée nationale laisse en suspens des questions importantes, en ce qui concerne notamment les écoles normales d'instituteurs : le ministre d'Etat a certes annoncé son intention de procéder à une concertation, mais cette concertation aurait dû avoir lieu avant l'adoption du projet de loi, et non après.

Dans ses réponses aux intervenants, **M. Paul Séramy, rapporteur**, a rappelé que la position prise par le Sénat sur les I.U.F.M. avait précisément pour objet de permettre de lever les ambiguïtés du texte adopté par l'Assemblée nationale : il serait parfaitement possible, à son avis, d'y parvenir avant le 1er septembre 1990.

Suivant les propositions de son rapporteur, la commission a adopté aux articles premier, 2, 3, 4, 4 bis, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23 bis, 24, 28 bis A, et 29 du projet de loi, des amendements rétablissant la rédaction adoptée pour ces articles par le Sénat en première lecture, et adopté sans modification les articles 23 et 28 bis.

Elle a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Mercredi 5 juillet 1989.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a examiné le **projet de loi n° 274 (1988-1989)** adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **biens culturels maritimes** et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des **fouilles archéologiques**, sur le rapport de **M. Jacques Bérard, rapporteur**.

Le rapporteur a introduit son exposé en précisant la portée du projet de loi, qui établit une réglementation spécifique aux biens culturels maritimes définis à l'article premier comme "les gisements, les épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë".

Il a ensuite justifié l'élaboration d'un nouveau texte législatif en soulignant les failles de la législation actuelle. Celle-ci, qui résulte de la loi du 24 novembre 1961 relative aux épaves maritimes, modifiée par la loi du 23 novembre 1982 et complétée par leurs textes d'application, ne permet pas d'assurer la conservation et l'exploitation scientifique des biens culturels maritimes. Son champ d'application est en effet réduit aux épaves maritimes et méconnaît de ce fait les gisements d'une autre nature ou les sites immergés. Son objet est inadapté à la préservation des biens culturels maritimes puisqu'il tend exclusivement à inciter le sauvetage des épaves en organisant l'indemnisation du sauveteur. Enfin, ses dispositions ignorent la spécificité de la conservation des objets trouvés en milieu aquatique et de leur exploitation scientifique, qui suppose que ces biens ne soient pas déplacés.

Le rapporteur a indiqué que les instances internationales s'étaient clairement prononcées en la faveur d'une protection spécifique des biens culturels maritimes. Il a rappelé que l'article 303 de la convention des Nations-Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer encourageait les Etats à assurer la protection de ce

patrimoine, au-delà de leur domaine public maritime, dans une zone contiguë comprise entre la limite des eaux territoriales et 24 milles de la côte. Il a en outre souligné que l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe avait, dès 1978, recommandé d'étendre cette protection à l'intégralité de la zone économique, soit dans une limite de 200 milles des côtes.

M. Jacques Bérard, rapporteur, a ensuite détaillé les principales novations du projet de loi.

Il a rappelé que la notion de bien culturel maritime recouvrait l'ensemble des biens archéologiques susceptibles d'être protégés en fonction de leur intérêt, de leur nature et de leur localisation.

Le projet de loi organise la protection de ces biens en prévoyant l'appropriation par l'Etat des biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé, ou n'a pas été retrouvé à l'issue d'une recherche de propriété, et l'extension des règles relatives à leur préservation à la zone contiguë, comprise entre 12 milles et 24 milles des côtes.

Le rapporteur a souligné que le projet de loi comportait une procédure d'expropriation des biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime, dont la conservation ou l'exploitation sont déclarées d'utilité publique. Il a remarqué que cette extension de l'expropriation à des biens mobiliers constituait une novation juridique.

Le rapporteur a enfin attiré l'attention des commissaires sur la nécessité d'établir une distinction entre les "chasseurs de trésor", qui doivent être écartés de la recherche archéologique, et certains amateurs qui méritent d'être davantage associés aux travaux scientifiques.

M. Roger Boileau est alors intervenu pour souligner l'opportunité de ce projet de loi compte tenu de la sophistication croissante des matériels de plongée.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

L'article premier, qui définit la notion de bien culturel maritime, a été adopté sans modification.

A l'article 2, qui détermine les conditions de l'appartenance à l'Etat des biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à supprimer la suspension erga omnes du délai de prescription en cas d'action judiciaire.

L'article 3, qui impose à toute personne découvrant un bien culturel maritime dans le domaine public maritime de le laisser en place et d'en déclarer la découverte à l'autorité administrative, a été adopté sans modification.

A l'article 4, qui définit les règles applicables au cas de déplacement fortuit d'un bien culturel maritime, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement permettant la remise de l'objet à l'administration, afin de ne pas faire obligatoirement peser sur l'auteur du déplacement fortuit la responsabilité de la conservation du bien.

L'article 5, qui définit l'inventeur du bien dans l'hypothèse d'une pluralité de déclarants, a été adopté sans modification.

L'article 6, qui autorise l'attribution d'une récompense à la personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime, a été adopté sans modification.

A l'article 7, qui soumet à autorisation administrative d'une part la prospection assistée de matériels spécialisés, les fouilles, les sondages et, d'autre part, le déplacement d'un bien et les prélèvements, la commission a adopté trois amendements de son rapporteur tendant respectivement :

. au premier alinéa, à supprimer la nécessité de rechercher et de qualifier l'intention des plongeurs équipés de matériels spécialisés ;

. à améliorer la rédaction du deuxième alinéa ;

. à prévoir, par l'adjonction d'un alinéa additionnel après le deuxième alinéa, la possibilité pour l'administration d'accorder des autorisations de longue durée et de conclure des conventions de recherche ou d'intervention sur des biens culturels maritimes avec des personnes physiques ou morales agréées à cet effet.

L'article 8, qui réglemente les conditions d'exécution des fouilles, des sondages, des prospections et des interventions autorisées sur des biens culturels maritimes, a été adopté sans modification.

L'article 9, qui prévoit qu'aucune intervention ne peut être effectuée sur un bien culturel maritime sans l'accord écrit de son propriétaire lorsque celui-ci est connu, a été adopté sans modification.

L'article 10, qui autorise le ministre de la culture à prendre d'office des mesures en vue de la conservation d'un bien culturel maritime a été adopté sans modification.

A l'article 11, qui organise l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien culturel maritime, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que le tribunal compétent pour prononcer le transfert de propriété et fixer le montant de l'indemnité est le juge civil de droit commun, la procédure imposée au juge de l'expropriation n'étant pas adaptée à la circonstance.

A l'article 12, relatif aux dispositions applicables aux biens culturels maritimes situés dans la zone contiguë, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement rédactionnel.

Après l'article 12, la commission a, sur proposition de son rapporteur, adopté un article additionnel autorisant l'attribution d'une récompense à la personne qui aura découvert et déclaré dans les formes prescrites un bien culturel maritime situé dans la zone contiguë.

L'article 13, qui fixe les sanctions applicables au manquement à l'obligation de déclaration, a été adopté sans modification.

A l'article 14, qui détermine les sanctions pénales applicables à la violation des dispositions relatives à la prospection, aux fouilles, aux sondages et aux interventions sur des biens culturels maritimes, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant :

- à supprimer, par coordination avec l'amendement voté à l'article 7, la référence à l'intention délictuelle du plongeur introduite par l'Assemblée nationale;

- à supprimer les dispositions relatives à la confiscation d'un bien culturel maritime irrégulièrement prélevé, l'auteur de l'infraction n'étant pas propriétaire du bien, et le tribunal pouvant en prononcer la saisie.

A l'article 15, qui définit les sanctions applicables aux personnes qui auront sciemment aliéné ou acquis un bien culturel maritime illégalement enlevé du fond de la mer, la commission a également adopté un amendement de son rapporteur tendant à la suppression des dispositions relatives à la confiscation de l'objet litigieux, introduites par l'Assemblée nationale.

L'article 16, qui énumère les fonctionnaires habilités à constater les infractions et à en dresser procès-verbal, a été adopté sans modification.

L'article 17, relatif aux procès-verbaux d'infraction, a été adopté sans modification.

L'article 18, relatif à la détermination des tribunaux compétents, a été adopté sans modification.

L'article 19, qui harmonise les sanctions applicables au défaut de déclaration ou à l'inexactitude de la déclaration des découvertes résultant de fouilles sous-marines et de fouilles terrestres, en modifiant l'article 19 de la loi du 27 septembre 1941, a été adopté sans modification.

L'article 20, qui réalise l'alignement des peines sanctionnant la violation de la réglementation relative aux fouilles terrestres sur celles prévues à l'article 14 du projet de loi, en modifiant l'article 20 de la loi du 27 septembre 1941, a été adopté sans modification.

A l'article 21, qui prévoit, en modifiant l'article 21 de la loi du 27 septembre 1941, la sanction du commerce illicite des objets prélevés illégalement lors de fouilles terrestres, la commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à supprimer, par coordination avec les modifications adoptées aux articles 14 et 15 du projet de loi, les dispositions relatives à la confiscation du bien introduites par l'Assemblée nationale.

L'article 22, prévoyant l'applicabilité de la présente loi à la collectivité territoriale de Mayotte, a été adopté sans modification.

L'article 23, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de la loi, a été adopté sans modification.

La commission a ensuite, sur proposition de son rapporteur, adopté le projet de loi ainsi modifié.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 3 juillet 1989 - Présidence de M. André Rabineau, secrétaire. La commission a tout d'abord désigné **M. André Rabineau** comme rapporteur du **projet de loi n° 457 (1988-1989)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant **dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.**

Elle a ensuite procédé à l'examen du projet de loi.

Après avoir rappelé les divergences qui séparaient les deux assemblées après la nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, le rapporteur a proposé à la commission de reprendre les amendements qu'elle avait présentés en première lecture, qui avaient été adoptés par le Sénat mais qui n'ont pas été retenus par l'Assemblée nationale.

En conséquence, la commission a supprimé l'article 3 bis puis a rétabli l'article 3 ter dans la rédaction qu'avait adoptée le Sénat.

Elle a ensuite adopté l'article 9 dans le texte de l'Assemblée nationale. Elle a supprimé l'article 10 bis, introduit en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et dépourvu de tout lien avec le texte, puis maintenu la suppression du titre III et des articles 11, 12 et 13.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

Puis elle a procédé à la désignation de **M. Charles Bonifay**, en remplacement de **M. Franck Sérusclat**,

comme **candidat titulaire à la commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la **protection de l'enfance**.

Mardi 4 juillet 1989 - Présidence de M. André Rabineau, secrétaire - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de Mme Hélène Missoffe comme rapporteur du projet de loi n° 464 (1988-1989)**, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, **relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance**.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur, a brièvement présenté les débats qui se sont tenus au cours de la commission mixte paritaire réunie au Palais Bourbon le lundi 3 juillet 1989. Députés et sénateurs n'ont pu tomber d'accord sur un texte commun en raison du maintien de deux articles additionnels introduits à l'Assemblée nationale au cours de la navette. En revanche, sur les dispositions propres au projet de loi ou directement en rapport avec son objet, un dialogue constructif a permis d'aboutir à une rédaction qui a été retenue par l'Assemblée nationale lors de son vote en nouvelle lecture intervenu le mardi 4 juillet au matin.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur, a par conséquent proposé d'adopter conformes les articles 2 et 3 du projet de loi tels qu'ils ont été amendés par les députés. En revanche, elle a préconisé la suppression des articles 10 ter et 10 quinquies qui, pour le premier, dépénalise le délaissement d'enfant dans un lieu non solitaire dès lors que ses circonstances ont permis d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant, et, pour l'autre, de réouvrir un délai de prescription décennal pour les actes criminels commis sur des mineurs par des ascendants ou des personnes ayant autorité sur eux. Le rapporteur a, en effet, considéré que ces dispositions remettaient très profondément en cause le droit pénal

actuel et que les conditions de leur examen ne permettaient pas une analyse suffisamment approfondie de leur modalité d'application et surtout de leurs conséquences.

Cependant, en raison de l'importance et de la gravité des problèmes que ces articles se proposent de résoudre, **Mme Hélène Missoffe, rapporteur**, demandera au Gouvernement d'engager une réflexion approfondie afin de présenter rapidement des mesures réalistes susceptibles de contribuer à leur résolution.

M. Charles Bonifay a exprimé l'accord de la position du groupe socialiste sur l'amendement de suppression de l'article 10 ter. En revanche, sur l'article 10 quinquies, il a défendu un amendement visant à raccourcir à cinq ans le délai de réouverture de la prescription et à préciser que cette procédure n'est valable que pour les viols commis sur des mineurs par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorité sur la victime.

La commission a ensuite **adopté** les amendements de suppression présentés par **Mme Hélène Missoffe, rapporteur**, puis **adopté** le projet de loi ainsi amendé.

Enfin, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lundi 3 juillet 1989. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé, sur le **rapport de M. Marcel Rudloff, à l'examen des amendements au projet de loi n° 448 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie.**

Elle a donné un avis défavorable aux quatre amendements de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste n°s 7 rectifié, 8 rectifié, 9 rectifié et 10 rectifié tendant à insérer des articles additionnels avant l'article premier bis B dans le but de rétablir dans leur situation les salariés protégés licenciés pour une faute lourde.

Mardi 4 juillet 1989. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé à l'audition du **rapport** présenté par **M. Charles Jolibois** sur le **projet de loi n° 453 (1988-1989)** adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

Le rapporteur a exposé à la commission que l'Assemblée nationale avait, en nouvelle lecture, repris à l'identique son texte de première lecture, sous réserve de quelques amendements purement rédactionnels. Après avoir rappelé les raisons pour lesquelles il avait proposé, en première lecture, d'opposer la question préalable à ce

projet de loi, il a conclu qu'il lui paraissait logique, le texte étant le même, de proposer au Sénat en nouvelle lecture, d'opposer également la question préalable à ce projet. Après que **M. Jacques Larché, président**, l'eut consultée à ce sujet, la commission a décidé, à la majorité des voix, **d'opposer la question préalable** au texte, mais seulement à la fin de la discussion générale afin que les sénateurs déjà inscrits puissent exprimer leur point de vue.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI TENDANT A RENFORCER LA
SECURITE DES AERODROMES ET DU
TRANSPORT AERIEN ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS DU CODE DE L'AVIATION CIVILE**

Lundi 3 juillet 1989 - Présidence de M. Jean Simonin, président d'âge. La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Philippe Bassinet, député, président ;**
- **M. Jean Simonin, sénateur, vice-président ;**
- **M. Claude Ducert, député, et M. Henri de Raincourt, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

Présidence de M. Philippe Bassinet, président. La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article 2 (Sanctions pénales applicables en cas de mise en service ou de conduite d'aéronefs non conformes aux règles de sécurité), la commission a élaboré un nouveau texte tenant compte des préoccupations respectives des deux Assemblées.

Cette rédaction tend à préciser expressément que pourra être recherchée la responsabilité de l'exploitant technique, du propriétaire et, le cas échéant, de l'exploitant commercial.

A l'article 10 (Conditions de retenue au sol des appareils non conformes aux règles de navigabilité et

d'immatriculation), la commission a adopté un texte commun prévoyant que les frais d'immobilisation seront à la charge de l'exploitant technique ou, le cas échéant, de l'exploitant commercial et du propriétaire.

Aux articles 12 et 13 (Conditions d'application en droit français du Protocole de Montréal du 24 février 1988), la commission a opté pour la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

A l'article 14 (Fouille des personnes et des biens dans l'enceinte des aéroports), la commission a élaboré un texte nouveau.

- Afin de tenir compte des préoccupations exprimées par **M. Henri de Raincourt, rapporteur pour le Sénat** (qui souhaitait éviter que la responsabilité des visites et contrôles ne soit transférée aux professionnels du transport aérien) et par **M. Claude Ducert, rapporteur pour l'Assemblée nationale** (qui désirait que le texte de loi encadre des pratiques existantes), et après intervention de **M. Louis de Catuelan**, la commission a précisé que les contrôles et fouilles pourraient être éventuellement pratiqués par des agents agréés par le Procureur de la République lorsque les entreprises de transport aérien, ou les personnes publiques gestionnaires d'aéroport, en auront pris l'initiative.

- Au même article, la commission a décidé de revenir à la rédaction prévoyant que les visites et contrôles peuvent être pratiqués par des policiers ou gendarmes auxiliaires.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION
DES MAUVAIS TRAITEMENTS A L'EGARD DES
MINEURS ET A LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

Lundi 3 juillet 1989 - Présidence de M. Charles Bonifay, président d'âge. La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;**
- **Mme Gilberte Marin-Moskovitz, député, et Mme Hélène Missoffe, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

La commission a ensuite abordé l'examen du texte.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir rappelé que l'Assemblée nationale avait repris de nombreuses modifications apportées par le Sénat, a noté quatre points de divergence :

- **A l'article 2, l'Assemblée est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture concernant les missions de l'aide sociale à l'enfance, relatives à la prévention des mauvais traitements et à la protection des mineurs maltraités.**

- A l'article 3, l'Assemblée a notamment rétabli la possibilité, pour les professionnels et les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, de participer au fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations, et adopté plusieurs amendements relatifs au service d'accueil téléphonique.

- L'article 10 ter relatif à la dépenalisation du délaissement d'enfant effectué dans des circonstances ayant permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci a été rétabli.

- Après l'article 10 quater, l'Assemblée nationale a introduit, en deuxième lecture, un article relatif à la réouverture du délai de prescription des actes criminels commis sur des mineurs par des ascendants ou des personnes ayant autorité sur eux.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat, constatant le caractère disparate des dispositions restant en discussion, a préconisé d'aborder le texte article par article pour exprimer la position du Sénat.

Puis la commission est passée à l'**examen des articles**.

Article 2 (Missions spécifiques du service de l'aide sociale à l'enfance en matière de mauvais traitements à l'égard des mineurs)

Mme Hélène Missoffe a considéré que la formulation adoptée par le Sénat permettait de donner plus de cohérence au texte.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz et **M. Jean-Michel Belorgey, président**, ont souligné l'urgence de l'action visant à protéger les mineurs maltraités mais ont observé que la rédaction du Sénat avait le mérite d'éviter de laisser penser que les actions de prévention se font exclusivement dans le cadre de l'ASE, alors qu'elles peuvent constituer des actions spécifiques.

La commission a décidé de préciser que les actions de prévention en matière de mauvais traitements des enfants sont menées notamment à l'occasion de l'ensemble des interventions de l'ASE, et de supprimer la mention selon laquelle sa participation aux actions des enfants maltraités se fait notamment en urgence.

Article 3 (Insertion au chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale d'une section V relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection des mineurs maltraités)

- Article 68 du code de la famille et de l'aide sociale :
Dispositif départemental de recueil d'informations

Mme Hélène Missoffe, ayant observé que certaines associations exerçaient leur activité sans respecter un minimum de déontologie, a estimé que le dispositif obligeant les présidents des conseils généraux à effectuer un choix entre les associations susceptibles de participer à la coordination des actions menées en la matière était trop difficile à mettre en oeuvre.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz a observé qu'il semblait préférable d'intégrer les associations au fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations, afin d'éviter une action concurrentielle, mais qu'inversement les présidents des conseils généraux pouvaient être gênés par l'obligation de travailler avec ces associations.

Mme Denise Cacheux a estimé qu'il importait d'encadrer l'action des associations en les intégrant dans le dispositif légal afin d'éviter des actions parfois excessives.

Sur proposition de **M. Jean-Pierre Fourcade**, vice-président, la commission a alors adopté une rédaction transactionnelle prévoyant que le président du conseil général peut requérir la collaboration des professionnels

et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

- Article 70 du code de la famille et de l'aide sociale :
Information des personnes sur le suivi des cas qu'elles ont signalés

La commission a retenu, pour le deuxième alinéa de cet article concernant le retour d'information aux non professionnels, la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture, identique à celle adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

- Article 71 du code de la famille et de l'aide sociale :
Service national d'accueil téléphonique

La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour les deuxième et quatrième alinéas et celle du Sénat pour le sixième alinéa, afin de réintroduire l'avis du comité sur les conditions de collaboration entre le service national d'accueil téléphonique et les départements.

Article 10 ter (Absence de poursuite pénale dans certains cas d'abandon et de délaissement de mineurs)

Mme Ségolène Royal a souligné que le processus pénal pouvait inciter la mère à reprendre son enfant pour réfuter l'accusation d'abandon, au risque de maintenir une situation qui pourra conduire à des mauvais traitements ; il paraît préférable de mettre en place un dispositif qui lui permettra de consentir à une adoption ultérieure de son enfant.

Par ailleurs, on peut rappeler que l'on dénombre encore 100 abandons par an, plus de 10.000 mineures enceintes et de nombreux infanticides, et noter que le garde des sceaux a donné des instructions pour éviter une interprétation abusive de l'article 352 du code pénal.

Elle a estimé que notre société ne devait pas accabler des mères d'ailleurs souvent abandonnées. Il ne s'agit pas d'être laxiste, mais d'éviter que la procédure pénale détruise l'image affective que l'enfant a de sa mère.

La réforme du code pénal, loin d'être un argument justifiant le traitement ultérieur de cette question, doit au contraire inciter l'adoption immédiate d'une première solution afin de mettre le Gouvernement en état d'agir.

Mme Hélène Missoffe, sans douter de l'intention généreuse qui a inspiré la rédaction de l'article, a fait valoir que, dans une société médiatisée, on devait craindre une focalisation sur cette disposition contraire à l'esprit général du texte.

Elle a aussi observé qu'une telle disposition négligeait l'existence du père et que l'abandon constituait toujours un traumatisme pour la mère, l'enfant, et ses éventuels frères et soeurs.

Il convient d'éviter le traitement brutal de situations par nature délicates et complexes et de favoriser le droit au repentir et, en tout état de cause de permettre à la mère de différencier ce qui peut n'être qu'un geste de désespoir passager d'un abandon définitif.

Il lui a semblé inadmissible de traiter une question aussi délicate et lourde de conséquences au détour d'un amendement étranger à l'objet du texte. Il serait préférable de déposer une proposition de loi ou bien de persuader le Gouvernement d'engager une réflexion rapide sur cette question.

M. Jean-Pierre Fourcade, vice-président, a estimé que si la rédaction de l'article 352 du code pénal méritait une révision, celle-ci ne devait pas intervenir dans ce texte, et s'est personnellement opposé avec fermeté à l'adoption de l'article 10 ter.

M. Charles Bonifay a indiqué que le groupe socialiste du Sénat avait voté contre l'article 10 ter.

Après une suspension de séance, la commission mixte paritaire a constaté **l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun** pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.